Procédures d'identification des porcs de l'élevage à l'abattage

Partenariat
BDPORC
Financeur
DGAL (BICMA)
Contact
alexia.aubry@ifip.asso.fr

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'IFIP est chargé par le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements Animaux (BICMA) de la DGAL (Ministère de l'Agriculture) de réaliser les études et actions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des dispositifs d'identification des porcins. Dans ce cadre, l'IFIP a en charge la maintenance de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin, en lien avec les évolutions de la réglementation. L'IFIP est aussi responsable de la coordination et du suivi de l'ensemble de **la procédure d'agrément pour le matériel d'identification destiné à l'espèce porcine** (suivi des tests, rédaction de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification). Depuis quelques années, l'IFIP conduit également des travaux concernant **la simplification des procédures d'identification** des porcins, à la demande de la DGAL et en accord avec les attentes des professionnels. Dans ce cadre s'est mis en place le dispositif TATOUPA, permettant à des éleveurs naisseurs de ne pas identifier les porcelets en cas de transfert vers un site lié, enregistré au préalable dans BDPORC.

RÉSULTATS

La mise en place du dispositif TATOUPA en 2015 s'est soldée par la rédaction d'un paragraphe spécifique décrivant la procédure, intégré dans la partie 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2015.

Exemple de tatouage réalisé : FR12ZYA189 – (Très bonne lisibilité)

Par ailleurs ont été menés les tests relatifs à l'agrément d'un modèle de marteau à tatouer permettant de compléter l'indicatif de marquage par un indice supplémentaire (n° de lot ou de semaine de naissance). Les tests, menés en station sur plus de 200 porcs charcutiers, ont montré **plus de 95% de lisibilité**, avec une moindre lisibilité pour les indices positionnés sur un monogramme. Au vu de ces résultats, la DGAL a attribué l'agrément (FR52), avec une réserve concernant l'usage des indices en monogrammes.

Enfin, des travaux spécifiques sont menés sur les **sangliers d'élevage, porcins soumis à la même règlementation que les porcs domestiques.** Les éléments relatifs à leur identification sont décrits dans l'annexe de l'arrêté (partie 9). Les élevages de sangliers recensés dans BDPORC ont été comparés aux résultats de l'enquête menée en 2009 auprès des DDT. Le référentiel constitué souligne l'intérêt de mettre en place des actions pour améliorer les enregistrements par les EdE en base nationale (BDNI) puisque, si 700 élevages avaient été recensés en 2009, seuls 343 sont enregistrés dans BDPORC en 2015. La situation est variable selon les départements.
Ces travaux devraient permettre aux services de l'Administration de cibler les rappels et d'améliorer les enregistrements au niveau de BDPORC.

Nombre de sites d'élevage de sangliers par département : comparaison enquête DDT 2009/BDPORC 2015

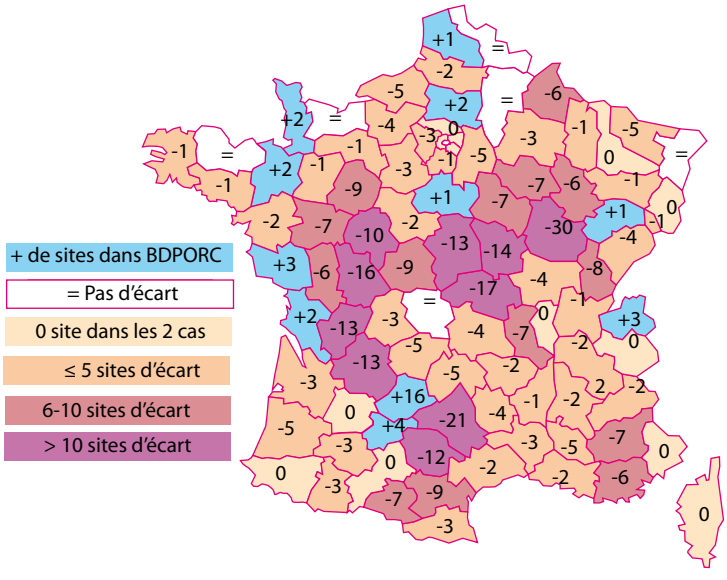

PERSPECTIVES

Après la mise en place effective du dispositif TATOUPA, de nouveaux travaux concernant la simplification des procédures et la dématérialisation des documents sont envisagés. L'analyse de travaux similaires menés dans d'autres filières, d'autres secteurs ou d'autres pays (Belgique, Québec) permettra d'étayer les réflexions. Les évolutions réglementaires nécessaires seront précisées. En parallèle, des travaux spécifiques seront menés avec les acteurs concernés (PCM, groupements de producteurs, transporteurs,…), en partenariat avec BDPORC.

VALORISATION

Publications

- *Annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, version 12.00, juillet 2015.*
- *Annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Espèce porcine, version 1.03 septembre 2015.*